**Projet de loi 6706 portant modification**

**– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;**

**– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune;**

**– de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale;**

**– de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues**

Le projet de loi a pour objet la fixation de l’établissement annuel de l’impôt sur la fortune dans le chef des organismes à caractère collectif. Le passage à l’annualité en matière de l’impôt sur la fortune est motivé par des considérations d’ordre pratique, notamment en terme de simplification administrative. Il est vrai que l’introduction de la déclaration électronique, d’application à partir de l’année 2015, impose, pour des raisons de simplification, la fixation annuelle de l’impôt sur la fortune. Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2006, les personnes physiques sont exemptées de l’impôt sur la fortune et que seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont soumis à cet impôt en application de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Actuellement, les dispositions en place de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune prévoient, premièrement, que l’impôt sur la fortune est établi par assiette générale ayant lieu tous les trois ans, et que, deuxièmement, il est à procéder à une nouvelle fixation de la valeur unitaire entre ces périodes si l’accroissement ou la diminution de la fortune d’exploitation d’un organisme à caractère collectif dépasse certaines limites. A lsuggestionnent enures proposée  révoientnt en yé au commenatire des articels. s les trois ans, ’époque, l'adaptation de cette valeur sur une période de trois années avait été conçue comme une mesure de simplification, étant donné que des fixations nouvelles n'étaient nécessaires qu'en cas de variation de plus d'un cinquième des valeurs initialement fixées. Or, au fil du temps et surtout suite à la modification combinée de la loi concernant l'impôt sur la fortune et de la législation concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, la périodicité triennale est devenue une complication administrative. En effet, l’administration des contributions directes vérifie en pratique chaque année si une nouvelle fixation s’impose. Dès lors, le passage à l’annualité en matière de détermination de la base imposable pour l’impôt sur la fortune est recommandé pour des raisons pratiques.

Etant donné que les dispositions concernant les éléments constitutifs de la fortune totale ou indigène d’un organisme à caractère collectif, ainsi que celles relatives à la fixation des valeurs fiscales de ces éléments font l’objet de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs, il y a lieu de considérer également ces dispositions dans un souci de cohérence et d’interconnexion entre les deux lois citées. La valeur unitaire de la fortune d'exploitation et l'impôt sur la fortune seront en effet désormais déterminés parallèlement.

Le passage proposé vers l’annualité de l’assiette générale de l’impôt sur la fortune nécessite une mesure transitoire vu que la dernière période générale d’assiette de trois ans ne s’éteint qu’avec l’année civile 2016, alors que le projet de loi propose d’instaurer la périodicité annuelle à partir du 1er janvier 2015.

En outre, la loi en projet introduit plusieurs autres simplifications techniques. Il est ainsi proposé de notamment simplifier l’application du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (“*Kürzung bei Kapitalgesellschaften”*) et d’accélérer ainsi le processus d’imposition. Les procédures de l’échéance, de la fixation des avances et du décompte en matière de l’impôt sur la fortune sont revues et adaptées. Enfin, le texte proposé comporte des modifications ponctuelles d’ordre technique aux textes légaux régissant la prescription (loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues) et le recouvrement des impôts (loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale).